

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 – NUMERO 243 DU 6 SEPTEMBRE 2016** 

# **TABLE DES MATIERES**

#### **CABINET DU PRÉFET**

Arrêté n°2016/031 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/032 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/033 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/034 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

### EMIZ - État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté portant réglementation de la circulation du 5 septembre 2016

Arrêté portant réglementation de la circulation du 6 septembre 2016

### **SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté de déclaration d'utilité publique - Commune de DENAIN - Projet de rénovation urbaine de l'îlot Basly

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

#### DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Lille

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Saint-André-lez-Lille

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Avesnes-sur-Helpe

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue des élections des délégués consulaires et des membres de la chambre de commerce et d'industrie GRAND LILLE

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue des élections des délégués consulaires et des membres de la chambre de commerce et d'industrie GRAND HAINAUT

#### DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » à HEM

Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier de Lauwin-Planque - Flers-en-Escrebieux - Esquerchin - Quiéry-la-Motte - Auby - Courcelles-lès-Lens - Hénin-Beaumont

# DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Services de Direction

#### **ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DES FLANDRES**

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé paramédicaux (filière infirmière)

#### **CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI**

Décision 2016-57 relative à la délégation de signature au personnel de direction du Centre Hospitalier de Douai



#### Arrêté n°2016/031

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

# Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: Le vendredi 9 septembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

# Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy: rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies: le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 5 septembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE



#### Arrêté n°2016/032

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

# Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: Le samedi 10 septembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

# Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies: le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955.
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 5 septembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE



#### Arrêté n°2016/033

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

# Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: Le dimanche 11 septembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

# Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau".
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 5 septembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE



#### Arrêté n°2016/034

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

# Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: Le lundi 12 septembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

# Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1 er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau".
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941.
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies: le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954.
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955.
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 5 septembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

#### PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

#### Arrêté portant réglementation de la circulation

#### Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

\* KK ...

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un Plan de Gestion du Trafic routier en zone de défense Nord ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la manifestation de la Fédération Nationale des Transports Routiers le 5 septembre 2016, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et de monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A26 sur la bretelle du diffuseur n°47-A16 en provenance de Reims en direction de Boulogne-sur-Mer.

Article 2 — La circulation des véhicules légers est interdite sur l'autoroute A26 à partir de l'échangeur n°2, dans le sens Reims vers Calais pour les véhicules se rendant vers Boulogne-sur-Mer après tri par les forces de l'ordre sur la bretelle d'accès à l'autoroute A26 en provenance de la départementale n°217 en direction de Calais. Une déviation est programmée en direction de Calais, à partir de l'échangeur n°2.

<u>Article 3</u> – La circulation des poids lourds est interdite sur l'autoroute A26 à partir de la barrière de péage de Sètques, jusqu'à l'échangeur n°47 de l'A16, diffuseur A16/A26, dans le sens Reims vers Calais et sur la bretelle d'accès à l'autoroute A26 en provenance de la départementale n°942 en direction de Calais ;

<u>Article 4</u> – Les poids lourds sont stockés sur l'autoroute A26, dans le sens Reims vers Calais, après la barrière de péage de Sètques.

<u>Article 5</u> - La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A16 :

- à partir de l'échangeur n°50, jusqu'à l'échangeur n°47 dans le sens Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer et sur la bretelle d'accès à l'autoroute A16 en provenance de la départementale n°219 en direction de Boulogne-sur-Mer. Une déviation est programmée en direction de Calais ;
- à partir de l'échangeur n°36 jusqu'à l'échangeur n°40 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque et sur les bretelles d'accès à l'autoroute A16 des échangeurs n°38, n°39 et n°40, nonobstant l'application de l'article 6.

<u>Article 6</u> – Les poids lourds sont stockés sur l'autoroute A16, dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Calais entre les échangeurs n°38 et n°40.

<u>Article 7</u> – Les poids lourds sont stockés sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Calais du PR 134+900 au PR 129+000

<u>Article 8</u> – Les poids lourds sont stockés sur l'autoroute A25 et la RN225 dans le sens Lille vers Dunkerque du PR 54+000 (A25) au PR 02+100 (RN225).

Article 9 – Les dispositions prévues aux articles 1 à 8 ne s'appliquent pas :

- · aux véhicules habilités des services publics ;
- · aux engins de secours et d'intervention ;
- · aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 10 - Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord, de la SANEF et les présidents des conseils départementaux du nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 11</u> - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux autorités visées à l'article 10

Fait à Lille, le 5 SEP. 2016

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord

Michel Lalande



#### PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

### Arrêté portant réglementation de la circulation

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord

Vu le code de la route :

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un Plan de Gestion du Trafic routier en zone de défense Nord :

Vu l'arrêté préfectoral du lundi 5 septembre 2016 portant réglementation de la circulation ;

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales sur les autoroutes A16, A25 et A26, et qu'il y a lieu de lever les mesures de réglementation de la circulation des véhicules ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et de monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er - L'arrêté portant réglementation de la circulation du 5 septembre 2016 est abrogé.

<u>Article 2</u> - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de levée des dispositifs d'interdiction, de stockage et de déviation des véhicules.

<u>Article 3</u> - Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord, de la SANEF et les présidents des conseils départementaux du nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux autorités visées à l'article 3.

Fait à Lille, le - 6 SEP. 2016

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord

Michel Lalande



Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des affaires économiques, de la cohésion sociale et du développement durable

#### Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique

#### Commune de DENAIN

Projet de rénovation urbaine de l'îlot Basly

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 6 juillet 2012, du conseil municipal de DENAIN sollicitant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu la convention opérationnelle signée le 13 mai 2013 entre l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais et la commune de Denain, relative à l'îlot Basly pour le portage foncier des biens nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents, l'avis d'enquête, le certificat d'affichage en ;

Vu le plan de périmètre, ci-annexé;

Vu l'arrêté préfectoral, du 7 avril 2016, d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu l'enquête qui s'est déroulée, du 4 mai 2016 au 20 mai 2016 inclus, sur le territoire de la commune de DENAIN ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, assorti d'une réserve, rendus par Monsieur Jean-Marie JACOBUS, commissaire enquêteur, le 12 juin 2016 ;

Vu le courrier, du 27 juin 2016, adressé à Madame le Maire de DENAIN ;

Vu le courrier, du 12 juillet 2016, de Madame la Député Maire de DENAIN, confirmant la levée de la réserve ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

#### ARRETE:

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de rénovation urbaine de l'îlot Basly, sur le territoire de la commune de DENAIN.

<u>Article 2</u>: L'Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération sus visée.

<u>Article 3</u> : Ces expropriations devront être réalisées, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, Madame la Député Maire de DENAIN et Madame la Directrice de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de DENAIN, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Député Maire de DENAIN ;
- Madame la Directrice de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Valenciennois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à VALENCIENNES, le **1 SEP. 2016**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Thierry DEVIMEUX

#### **INFORMATION: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celuici.

<u>0P1750</u>

# Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut Denain - Ilot Basly, suite Plan périmétral







Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-8, R212-1 à R212-6 et R213-1 à R213-9 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 26 juillet 2016 de Monsieur Gérard JONAS pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LILLE (59000), 3 rue de Saint André;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
GERARD JONAS  Raison sociale  AUTO ECOLE ALIZE	16 novembre 1958 à CAMBRAI (59)	30 RUE DE SAINT ANDRE 59000 LILLE	E 06 059 1467 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

#### B-AAC

Article 3 : Le nombre d'élèves que l'établissement est autorisé à accueillir est fixé à 17 élèves.

Article 4: La durée de la présente autorisation est de 5 ans; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

<u>Article 5</u>: En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

<u>Article 6</u>: L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 7: L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

<u>Article 8</u>: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

<u>Article 9</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de LILLE, aux services fiscaux et au services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Gérard JONAS.

Pour le préfet et par délégation Fait à Lille, le directrice de la réglementation et des libertés publiques

3 1 AOUT 2016

Eliane DEL DIN



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-8, R212-1 à R212-6 et R213-1 à R213-9 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 26 juillet 2016 de Monsieur Gérard JONAS pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), 30 rue du Général Leclerc ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
GERARD JONAS  Raison sociale  AUTO ECOLE ALIZE	16 novembre 1958 à CAMBRAI	30 RUE DU GENERAL LECLERC 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE	E 06 059 1949 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

#### B - AAC

Article 3 : Le nombre d'élèves que l'établissement est autorisé à accueillir est fixé à 17 élèves.

Article 4: La durée de la présente autorisation est de 5 ans; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

<u>Article 5</u>: En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 6: L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 7 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

<u>Article 8</u>: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

<u>Article 9</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE, aux services fiscaux et au services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Gérard JONAS.

Fait à Lille, le 3 1 AQUT 2016

Pour le préfet et par délégation la directrice de la réglementation et des lidertés publiques



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur David GILLOT en date du 4 juillet 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

AVESNES SUR HELPE (59440), 20 rue Cambrésienne,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DAVID GILLOT  Raison sociale  AUTO ECOLE DAVID	13 JUILLET 1976 à MAUBEUGE (59)	20 RUE CAMBRESIENNE 59138 PONT SUR SAMBRE	E 16 059 0035 0

<u>Article 2</u> : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

<u>Article 3</u>: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 5</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 7</u> : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

<u>Article 8</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 9</u>: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

<u>Article 10</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur David GILLOT, au délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de PONT-SUR-SAMBRE, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation la directrice de la réglementation et des ligertés publiques



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue des élections des délégués consulaires et des membres de la chambre de commerce et d'industrie GRAND LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2007-740 du 7 mai 2007 portant création de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 fixant le nombre de membres et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1er – Les déclarations de candidatures aux fonctions de membres de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille, de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France pour le scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 doivent être déposées à la Préfecture du Nord – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau de la citoyenneté – Service des élections, 12, rue Jean Sans Peur à Lille.

Article 2- Les déclarations de candidatures aux fonctions de délégués consulaires dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille pour le scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016, doivent être déposées à la Préfecture du Nord – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau de la citoyenneté – Service des élections, 12, rue Jean Sans Peur à Lille.

<u>Article 3</u>- Les déclarations de candidatures, mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, sont recevables aux jours et horaires suivants :

- le vendredi 16 septembre 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30,
- du lundi 19 septembre 2016 au jeudi 22 septembre 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.
- et le vendredi 23 septembre 2016 de 9 h à 12 h.

<u>Article 4</u>- Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 6 SEP. 2016

Fait à Lille, le Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général.

Gilles BARSACQ



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue des élections des délégués consulaires et des membres de la chambre de commerce et d'industrie GRAND HAINAUT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 713-17, R. 713-13, R. 713-14, R. 713-34 et R. 713-35 :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2009-283 du 12 mars 2009, modifié par le décret n° 2011-1272 du 11 octobre 2011, relatif à la création de la chambre de commerce et d'industrie Nord de France .

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 fixant le nombre de membres et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

### ARRÊTE

Article 1 er – Les déclarations de candidatures aux fonctions de membres de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut, de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France pour le scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 doivent être déposées à la Préfecture du Nord – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau de la citoyenneté – Service des élections, 12, rue Jean Sans Peur à Lille.

Article 2- Les déclarations de candidatures aux fonctions de délégués consulaires dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut pour le scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016, doivent être déposées à la Préfecture du Nord – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau de la citoyenneté – Service des élections, 12, rue Jean Sans Peur à Lille.

Article 3- Les déclarations de candidatures, mentionnées aux articles 1er et 2 du présent arrêté, sont recevables aux jours et horaires suivants:

- le vendredi 16 septembre 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30.
- du lundi 19 septembre 2016 au jeudi 22 septembre 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h,
- et le vendredi 23 septembre 2016 de 9 h à 12 h.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 6 SEP. 2016

Fait à Lille, le Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Gilles BARSACQ



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

> Service Eau Environnement Unité police de l'eau

# Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » à HEM

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320170A);

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320171A);

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210027A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: ATEE9980255A);

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 17 avril 2015, enregistrée sous le n°59-2015-00059, présentée par la ville de Hem, relative à la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » à HEM ;

Vu le dossier déposé le 17 avril 2015 et les notes complémentaires reçues les 6 mai 2015, 10 juillet 2015 et 17 novembre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 mai 2015 modifié le 22 décembre 2015 :

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, autorisant la ville de Hem à procéder à la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » :

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 9 juin 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande de modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'il convient de lutter contre les risques d'eutrophisation des milieux ;

Considérant que l'étang se situe en lit majeur de la Marque, ce qui nécessite de prendre des dispositions pour éviter les incidences sur le cours d'eau en période de crue lorsque les deux milieux seront mis en relation ;

Considérant que la conception de l'étang ne doit pas entraver la circulation des espèces et notamment celle des amphibiens ;

Considérant que les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier nécessitent d'être précisées et complétées, afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 est abrogé.

#### Article 2 - Objet du présent arrêté préfectoral

La ville de Hem - 42, rue du Général Leclerc - BP 30001 - 59510 HEM, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder à la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés », conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 17 avril 2015 complétée des notes des 6 mai 2015, 10 juillet 2015 et 17 novembre 2015, et par le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	l'alimentation en eau de
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A)  2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)	l'alimentation de l'étang
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	surface de 4 ha environ et

3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Le projet est situé dans le lit majeur de la Marque (et Petite Rivière). Le dossier est soumis à déclaration selon les éléments déclarés au dossier.
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	L'étang aura une surface de 0,8 ha. Le dossier est soumis à déclaration.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques à l'opération

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent, et les dispositions du présent arrêté prévalent sur l'ensemble.

L'opération est soumise aux prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, du 13 février 2002 et du 27 août 1999, joints notamment au Récépissé de Déclaration.

#### 3.1 - Description de l'opération autorisée

L'emprise de l'opération, d'une surface globale d'environ 4 ha, se déroule sur les parcelles cadastrées AP n°119 et n°120 de la commune de Hem.

Seuls sont autorisés les aménagements décrits au dossier initial et précisés dans les notes complémentaires :

- étang,
- parking automobiles,
- parking vélos,
- cheminements.
- forage, y compris armoire électrique,
- plantations.

La surface du parking automobiles sera de 1 000 m² maximum, dont minimum 600 m² en dalles gazon et le reste en enrobés.

Les cheminements seront pour partie composés d'un platelage sur pilotis. La largeur de tous les cheminements sera de 2 mètres maximum.

La profondeur du forage sera de 40 mètres maximum, par rapport au niveau du terrain actuel hors remblai industriel (cote R.G.F.93. : 22 m environ).

Le forage sera utilisé avec parcimonie, afin de favoriser une fluctuation des niveaux d'eau de l'étang permettant le développement de la biodiversité sur les berges.

Le compteur sera installé avant toute mise en fonctionnement.

#### 3.2 - Prescriptions spécifiques à la conception du projet

La surface de l'étang sera de 8 000 m² maximum, au miroir. Le linéaire de gabions sera de 95 mètres maximum. Le reste des berges sera aménagé en pentes douces (1 V / 2 H minimum) et variables. La portion aménagée en frayère et roselière sera de 1 000 m² minimum. Sa colonisation naturelle sera privilégiée, les plantations utilisées le cas échéant seront originaires de la région Nord-Pas-de-Calais¹.

<sup>1</sup> CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytososiologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Afin de permettre une zone calme, le cheminement sera éloigné de 15 mètres minimum de cette partie de l'étang, comme précisé sur le schéma joint en annexe 1. En outre, l'accès au public sera interdit entre les cheminements et cette partie de l'étang, interdiction qui sera matérialisée par une signalisation adaptée.

Le grillage implanté autour du platelage sera interrompu tous les 25 m maximum sur une largeur de 0,80 m minimum.

Afin de laisser un large espace de prairies ouvertes, les plantations se limiteront aux limites séparatives avec les parcelles riveraines.

Les plantations seront sélectionnées dans le guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais¹.

# 3.3 - Gestion des écoulements - Gestion du ruissellement induit par l'opération

Tous les écoulements interceptés par le projet devront être rétablis, notamment ceux de la Petite Marque et ceux issus de la zone industrielle.

Une revanche minimale de 20 cm sera assurée, notamment par régulation du forage, entre le niveau d'eau de l'étang et celui des berges, afin de compenser la modification du ruissellement engendrée par le projet.

Si dans les quinze (15) jours suivant une pluie cette revanche n'a pas été rétablie par vidange naturelle de l'étang, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place un pompage afin d'assurer le respect de cette prescription.

La largeur de l'accotement stabilisé, le long des berges en gabions, sera de 5 m maximum, et il sera enherbé.

Les planches du platelage présenteront un écartement permettant d'assurer le libre écoulement des pluies, sans entraver l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le cheminement hors platelage devra présenter un coefficient de ruissellement de 0,60 maximum, tout en assurant également l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le sol naturel sera maintenu en place en dehors de l'étang, de la berge en gabions et de l'accotement stabilisé, du parking automobiles, du cheminement hors platelage et du forage. Ce sera donc notamment le cas au droit du platelage et du parking vélos.

# 3.4 - Gestion du risque inondation

Tous les déblais issus des terrassements seront évacués en dehors de l'emprise de l'opération, à l'exception de la partie de matériaux qui sera réutilisée lors de l'aménagement des berges. Le volume à réutiliser est estimé à 2 200 m³, celui à évacuer à 29 600 m³.

Aucun matériau d'apport ne sera utilisé.

Afin de minimiser les incidences sur le lit majeur, le stockage temporaire des déblais sera positionné en limite Nord des parcelles. Sa hauteur sera la plus élevée permise par la nature des matériaux, ce qui assurera une emprise minimale.

Les matériaux susceptibles de polluer le milieu naturel seront évacués sans délai.

La durée totale du stockage temporaire ne pourra pas excéder trois (3) mois.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer de l'absence d'embâcles en toute période, en particulier au droit des platelages et du grillage.

#### 3.5 - Autres prescriptions

L'étang sera créé intégralement sur la partie artificialisée et actuellement remblayée. Aucun aménagement sur l'emprise de la zone humide n'est autorisé à l'exception des cheminements, du parking vélos et des plantations.

Les matériaux réutilisés seront inertes.

Le puisard existant au niveau de l'ancienne station d'épuration de l'usine sera comblé dès le démarrage des travaux, dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Seules les espèces piscicoles suivantes pourront être introduites ou renouvelées dans l'étang :

- Gardon (Rutilus rutilus),
- Rotengle (Scardinius erythrophthalmus),
- Tanche (Tinca tinca),
- Brochet (Esox lucius),

- Goujon (Gobio gobio),
- Ablette (Alburnus alburnus).

Aucun nourrissage n'est autorisé postérieurement à leur introduction dans l'étang.

#### 3.6 - Dossier de récolement

Au plus tard dans les trois (3) mois suivants la mise en service de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service police de l'eau un dossier de récolement, comprenant notamment :

- un plan de récolement de l'ensemble de l'opération, coté, mettant notamment en évidence l'application des prescriptions des articles 2.1 à 2.3 du présent arrêté,
- la détermination de la cote correspondant au respect, en tout point de l'étang, de la revanche de 20 cm précitée,
- le bilan des déblais / remblais et des volumes évacués.
- une coupe cotée du forage,
- un compte-rendu des opérations d'empoissonnement.

#### 3.7 - Suivis

Pendant au moins un (1) an après mise en service de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation assurera un suivi au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines du niveau de l'étang, afin de vérifier que les dispositions prises pour assurer le tamponnement des eaux pluviales liées au projet sont suffisantes.

Dans le mois suivant la fin de cette surveillance il transmettra au service police de l'eau un rapport reprenant notamment :

- le suivi du niveau de l'étang,
- les données pluviométriques à proximité du site (données Météo France ou exploitation d'un pluviomètre existant),
- le cas échéant, le compte-rendu de la mise en place et du fonctionnement du système de pompage prévu à l'article 2.3.,
- le relevé des volumes prélevés par le forage.

Pendant cinq (5) ans minimum après mise en service de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux (2) fois par an à deux (2) prélèvements instantanés des eaux, dont un (1) au niveau de la frayère, puis à l'analyse par un laboratoire agréé des concentrations pour au moins les paramètres MeS, DBO5, NGL, NH4<sup>+</sup> et Pt.

À l'issue de ces cinq (5) ans, il pourra solliciter l'arrêt de ce suivi en produisant au service police de l'eau un rapport sur les conclusions de ce suivi.

En l'absence de production de ce rapport, ou en l'absence de réponse favorable, ce suivi sera poursuivi.

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera à la vérification de l'absence d'espèces exotiques invasives dans l'emprise de l'opération, avant toute opération d'entretien des espaces et au minimum une (1) fois par an en période favorable pour leur repérage.

Des consignes écrites devront être établies à destination du service en charge de l'entretien, et des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le bénéficiaire de l'autorisation à l'attention des personnels.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de l'autorisation se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le site.

Une traçabilité de ces suivis et destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

## Article 4 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe).

#### Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### 5.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### 5.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides et des zones inondables.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les nettoyages et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur ces emplacements aménagés.

Les opérations de vidange et d'entretien des engins sont interdites sur le site.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plateforme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant). Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 5.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire de zone humide.

#### Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier ni sur la réglementation pêche, ni sur la gestion des déblais et déchets issus des travaux, en dehors des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Hem pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

#### Article 14 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la ville de Hem.

Fait à Lille, le 1 8 AOUT 2018

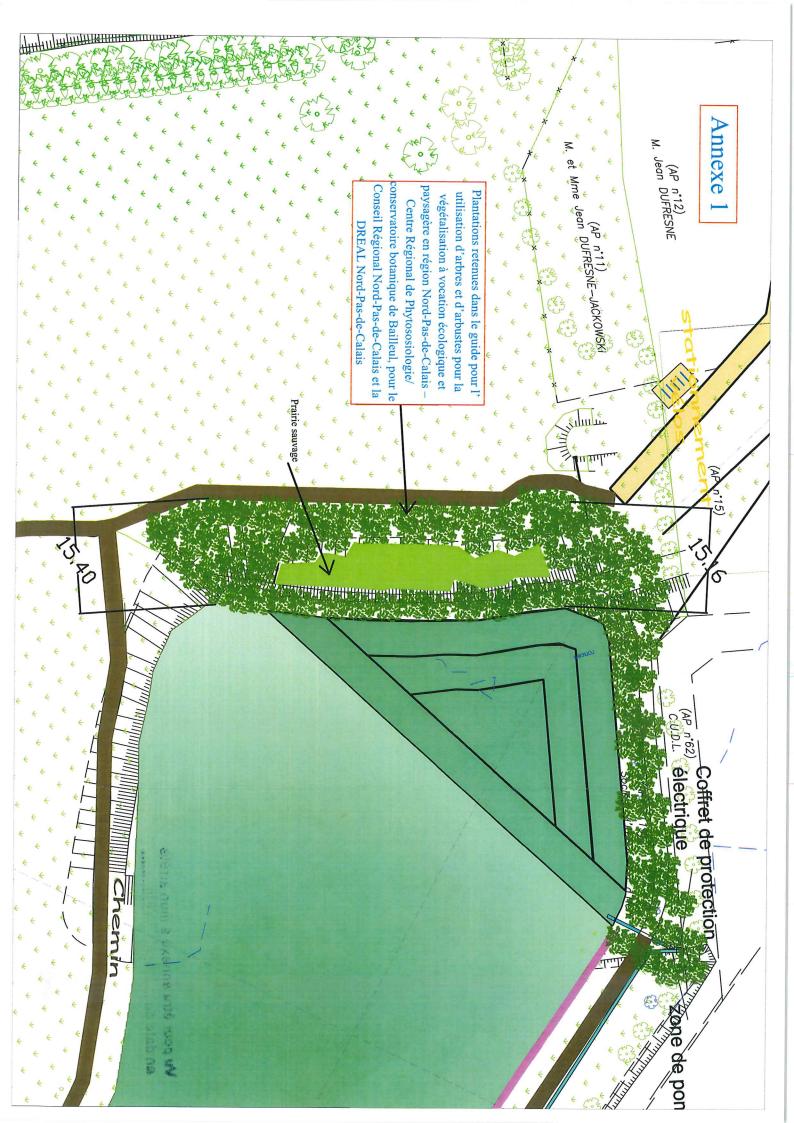
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Schéma prescrivant l'éloignement du cheminement au droit de la frayère

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux



Pour le Préfet et par délégation. Le Secrétaire Général

#### **DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT**

#### Ville de Hem

## Création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » à Hem

#### Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00059

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du<sup>1</sup> :

#### A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord
 Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
 62, boulevard de Belfort
 CS 90007
 59042 LILLE CEDEX

<sup>1</sup> Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau environnement

#### **DECISION**

valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte – Auby – Courcelles-lès-Lens – Hénin-Beaumont

# Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes);

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2012 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte et extensions sur Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-60-70 du 16 février 2015 accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le procès verbal de séance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte réunie le 27 avril 2016, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu le procès verbal de séance de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte réunie le 21 juin 2016, au cours de laquelle le programme des travaux connexes a été modifié ;

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont ;

Vu le descriptif des travaux connexes ;

Vu le plan du nouveau parcellaire:

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 mars 2016 ;

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 7 décembre 2012 sus-visé;

Considérant que certaines imprécisions mineures dans la présentation des travaux justifient des prescriptions dans la présente décision mais ne sont pas de nature à remettre en cause l'accord de l'administration.

Considérant comme mineures les modifications portant sur le programme des travaux connexes par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 21 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

#### DECIDE

Article 1er – Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte en sa séance du 27 avril 2016 modifiés le 21 juin 2016, soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

<u>Article 2</u> – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

<u>Article 3</u> – Toute modification du projet de travaux connexes ou du nouveau parcellaire requerra le réexamen de la présente décision.

<u>Article 4</u> – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

<u>Article 5 –</u> La décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier de Lauwin-

Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte – Auby – Courcelles-lès-Lens – Hénin-Beaumont du 13 juin 2016 est abrogée.

Article 6 – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7 – Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 2 7 JUIL 2016

Pour la Préfète du Pas-de-Calais et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Matthieu DEWAS

Fait à Lille, le 0 5 AOUT 2016

Pour le préfet du Nord et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Philippe LALART



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

59033 LILLE CEDEX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy

## Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Services de Direction

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Bernard PINEAU au poste de directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. François COUSIN, administrateur général des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général

des impôts;

- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Christophe MILH, administrateur général des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant :
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROMONT, administrateur général des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GRAVE, administrateur des Finances publiques , à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Denis BERNARD, administrateur des Finances publiques , à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € :
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- $9^{\circ}$  les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à Mme Anne CAELS, administratrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- $9^{\circ}$  les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à M. Patrice DEROO, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 10

Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHAPALAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BACHELIER, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € :
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 12

Délégation de signature est donnée à Mme Estelle NENON, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à M. Alain LAVOINE, administrateur des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 14

Délégation de signature est donnée à M. Thierry PLANCHARD, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;

- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey MOULIN, inspectrice principale des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 16

Délégation de signature est donnée à M Etienne LAMART, inspecteur principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à Mme Josée LUCAS DE COUVILLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à M Pascal LEQUIEN inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 19

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

Mme Corinne WOLF, inspectrice des Finances publiques,

M. Jean-Philippe BUTEL, inspecteur des Finances publiques.

M. Miguel CROGIEZ, inspecteur des Finances publiques,

Mme Sylvie ABRAHAM, inspectrice des Finances publiques,

Mme Julie BEHARELLE, inspectrice des Finances publiques,

Mme Annick FIEVET, inspectrice des Finances publiques.

M. Phurin CHAI, inspecteur des Finances publiques,

Mme Karine THEYS, inspectrice des Finances publiques,

Mme Céline CLICHE-DERYCKE, inspectrice des Finances publiques.

Mme Jeanne-Gabrielle LIENARD, inspectrice des Finances publiques.

Mme Isabelle MACE, inspectrice des Finances publiques,

M. Nicolas DUTHOIT, inspecteur des Finances publiques,

Mme Dominique THERY-BENOIT, inspectrice des Finances publiques,

M. Thierry VANKEMMEL, inspecteur des Finances publiques,

Mme Delphine HURTEVENT, inspectrice des Finances publiques,

M. Nicolas DELBECQ, inspecteur des finances publiques,

Mme Aline HOBRAICHE, inspectrice des Finances publiques,

- M. Thomas REMMERY, inspecteur des finances publiques,
- M. Sébastien QUEREL, inspecteur des finances publiques,

Mme Nadia TAOUTAOU, inspectrice des Finances publiques,

- M. Nicolas DELBECQ, inspecteur des finances publiques,
- M. Jérôme KANON, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier ZAWALICH, inspecteur des finances publiques,
- M. Laurent JAMY, inspecteur des finances publiques,

#### à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros :
- 3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 100 000 euros;
- 4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 euros.
- 5° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° de signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 20

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

Mme DESMETTRE Annie, contrôleuse principale des Finances publiques,

M. VANDERHAEGHE Vincent, contrôleur des Finances publiques,

#### à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 40 000 euros ;
- 3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 euros ;
- 4° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0Gdu code général des impôts.

#### Article 21

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

Mme Isabelle CAMBRAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

M. Bonnara UM, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme Florence VANDEWALLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

#### à l'effet de signer :

- 1° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux físcal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 22

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

M. Patrick LESAFFRE, inspecteur des Finances publiques,

Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des finances publiques,

#### à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 60 000 euros;
- 3° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, dans la limite de 60 000 € ;

#### Article 23

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

Mme Catherine GARCON, contrôleuse principale des Finances publiques.

#### à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 40 000 euros.

#### Article 24

Délégation de signature est donnée à Mme France DUTT, inspectrice principale des Finances publiques, exerçant ses fonctions à la division fiscalité des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA sans limitation de montant.

Délégation de signature est donnée à M. Patrick METEYER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, exerçant ses fonctions à la division fiscalité des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA sans limitation de montant.

#### Article 26

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division fiscalité des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

M. Jean-Louis JOSIEN, inspecteur des Finances publiques,

Mme Elisabeth BANQUART, inspectrice des Finances publiques,

Mme Magali CAHU, inspectrice des Finances publiques

à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 150 000 euros.

#### Article 27

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division fiscalité des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

Mme Florence MERESSE, contrôleuse des Finances publiques,

Mme Audrey GUERVILLE, contrôleuse des Finances publiques,

M. Xavier NANCEY, contrôleur des Finances publiques,

Mme Annie GUILLEZ, contrôleuse principale des Finances publiques,

à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 30 000 euros.

#### Article 28

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

**Bernard PINEAU** 

#### ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

## AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX (FILIERE INFIRMIERE)

Par avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 5 Septembre 2016

Conformément aux dispositions du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, un concours interne sur titres est ouvert à l'E.P.S.M. des Flandres pour le recrutement de deux Cadres de Santé paramédicaux (filière infirmière).

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de santé, relevant des corps des personnels régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Le concours aura lieu <u>à partir du 15 Novembre 2016</u> à l'E.P.S.M. des Flandres.

Les personnes intéressées peuvent adresser leur demande d'admission à concourir établie sur papier libre accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, du diplôme de Cadre de Santé, titres de formation, certifications et équivalences et un état signalétique des services publics jusqu'au 15 Octobre 2016 à Madame la Directrice de l'E.P.S.M. des Flandres – 790, Route de Locre – BP 90139 – 59270 BAILLEUL

François DHAINE
Directeur des Relations Humaines
Et du Développement Professionnel

(Carried and Carried and Carri

Direction des
Relations Humaines
et du Développement
Professionnel

BAILLEI



ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE: 03 27 94 7000

#### **DIRECTION GÉNÉRALE**

Tél.: 03 27 94 **7010** Fax.: 03 27 94 **7014** Email: dg@ch-douai.fr

Nos Réf.: RD/ACM

#### DÉCISION n° 2016-57

Annule et remplace la décision n° 2016-44

OBJET : Délégation de signature au personnel de direction

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2013-34 en date du 30 août 2013 relative à l'attribution de délégation de signature au personnel de direction,

Vu la note de service du 22 Juillet 2014 nommant Madame Martine CAPPE à la Direction des Affaires Médicales,

Vu la note de service du 01 Octobre nommant Monsieur Christophe BRACONNIER à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications,

Vu la note de service du 28 Novembre 2014 nommant Monsieur Franck LAUREYNS à la Direction de la Stratégie,

Vu la note de service du 26 Février 2015 nommant Madame Odile BARRE à la Direction Qualité et Gestion des risques,

Vu la note de service du 26 Janvier 2015 nommant Madame Martine SEILLIER Coordonnateur Général des Soins,

Vu la note de service du 24 Mars 2016 nommant Monsieur Thierry D'ANGELO à la D.P.A.L.S.E.

Vu la note de service du 25 Juillet 2016 nommant Monsieur Olivier GAILLAND à la D.R.H.

Vu la note de service du 11 Août 2016 nommant Monsieur Sébastien COQUELIN à la D.A.F.C.

#### **CHAPITRE I - DELEGATION DE SIGNATURE**

#### Article 1er

Monsieur Renaud DOGIMONT, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- > sa correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- les notes de service.
- > les décisions de nomination, titularisation et stagiairisation des personnels non médicaux et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- les décisions de recrutement en CDI et avenants aux contrats des CDI,
- les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe.
- les décisions de sanctions disciplinaires,
- > les tableaux de gardes et d'astreinte du personnel médical et des administrateurs de garde,
- les marchés et contrats.
- les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- > tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le
- les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses,
- > les ordres de recettes pour tous les budgets de l'établissement,
- ≽ la validation des engagements ≥ à 50 000 euros en section d'investissement,
- > la validation des engagements ≥ à 50 000 euros en section d'exploitation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée, à titre permanent, à **Madame Linda LEGRAND**, Secrétaire Général, et à **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, convention marchés, ou contrats énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Laetitia GALAND**, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les documents et courriers relatif au Pôle de gériatrie à l'exception des conventions et contrats de toute nature imputés aux Budgets de Gériatrie.

#### Article 4.1

Délégation est donnée à **Monsieur Sébastien COQUELIN**, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses autres que celles énumérées dans les délégations suivantes, les ordres de recettes pour tous les budgets de l'établissement.

En cas d'absence de **Monsieur Sébastien COQUELIN**, cette délégation de signature est attribuée à, **Madame Sophie KOSCIANSKI**, Attachée d'Administration Hospitalière, ou à **Monsieur Jérôme LECAILLE**, Adjoint des cadres, sans que l'absence de l'une ou de l'autre ne puisse empêcher la signature.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Sébastien COQUELIN** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

#### Article 4.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Samia REGHAISSIA**, Adjoint des Cadres, et en cas d'empêchement à **Madame Sandra LESAFFRE** Adjoint des Cadres, aux fins de signer au nom du Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les mesures d'organisation du service clientèle
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions.
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur.
- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical.

En cas d'empêchement de **Madame Sandra LESAFFRE**, Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GRAZIANI**, Adjoint des Cadres.

En cas d'empêchement de Madame **Sylvie GRAZIANI**, Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à Madame **Joevanella MONVOISIN**, Adjoint des Cadres, pour les documents suivants :

- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions en Psychiatrie

En cas d'empêchement de **Madame Joevanella MONVOISIN**, Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie LEPERCQ**, Assistante Médico Administrative ou à **Madame Annabelle COUSIN**, Assistante Médico Administrative.

#### Article 5.1

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GAILLAND**, Directeur adjoint aux fins de signer les courriers et les mesures d'organisation relatifs à la Direction des Ressources Humaines.

#### Article 5.2

En cas d'empêchement de **Monsieur Olivier GAILLAND**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre GILARDEAU**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les actes relatifs aux secteurs de la gestion du personnel non médical.

♥ Délégation est donnée à Madame Maryline DURLAKIEWICZ, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

#### Formation continue:

- Ordres de mission ponctuels (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).
- Etat de frais de déplacement dont le montant est ≤ à 50 €.
- Bons de transports SNCF (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).

#### Retraites

 Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières).

#### Contrats:

Réponses négatives pour les candidatures ponctuelles et mensualités.

- Délégation est donnée à Madame Valérie WOJTKOWIAK, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :
  - Bordereaux de transmissions des procès verbaux des réunions, des instances.
  - Signature des demandes d'autorisations d'absence syndicale (ASA)
- Délégation est donnée à Madame Sylvie COPIN, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :
  - Etats de frais de déplacements ≤ à 50 €.
  - Courriers d'accusé réception de relevés IBAN ou RIP pour virement de salaire.
  - Attestations Pôle Emploi.
  - Attestations de temps partiels.
  - Attestations de supplément familial de traitement.
  - Attestations de salaire.
  - Attestations d'emploi.
- Délégation est donnée à Madame Valérie WOJTKOWIAK, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :
  - Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
  - Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.
  - Attestations des services effectués.
- 🔖 Délégation est donnée à Madame Dominique RACHEZ, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

#### Formation continue des psychologues

- Ordres de mission ponctuels (déplacements (déplacements dans un rayon de 50 kms)
- Etat de frais de déplacement dont le montant est ≤ à 50 €

#### Retraites des psychologues

 Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières)

#### Contrats des psychologues

Réponses négatives candidatures ponctuelles et mensualités.

#### Absentéisme des psychologues

- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
- Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.

#### Paie des psychologues

■Etats de frais de déplacements ≤ 50 €.

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck LAUREYNS**, Directeur Adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction de la Stratégie, à l'exception des correspondances réservées au Directeur, et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Monsieur Franck LAUREYNS**, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Alix MICHAUX**, Adjointe à la Stratégie.

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine CAPPE**, Directeur adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des correspondances réservées au Directeur, et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

Délégation de signature est également donnée à Madame Martine CAPPE pour les courriers suivants :

#### Formation continue:

- Ordres de mission ponctuels
- État de frais de déplacement
- Bons de transports SNCF

En cas d'absence de **Madame Martine CAPPE**, cette délégation de signature est attribuée à **Monsieur Charly CACHERA**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour la gestion des affaires médicales.

#### Article 8

Dans le cadre des missions dévolues à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement, délégation de signature est accordée à **Monsieur Thierry D'ANGELO**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et vérifier (vérification du service fait et des factures, signature de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 15 000 € et 50 000 €.

Pour les dépenses inférieures à 15 000 €, une délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Marcel COPLO, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les dépenses de la DPALSE, hors travaux de maintenance,
- Madame Laurence DELIERRE, Ingénieur travaux, concernant les travaux, la maintenance et la sécurité.

#### Et en cas d'empêchement à :

- Monsieur Lionel QUIQUET, Adjoint des Cadres,
- Madame Sylvie DELACOURT, Adjoint des Cadres,
- Monsieur Nicolas STRUYVE, Technicien Supérieur Hospitalier.
- Monsieur Olivier MAWART, Technicien Supérieur Hospitalier.
- Monsieur Fabrice JOUET, Technicien Supérieur Hospitalier,

Une délégation de signature est accordée à **Monsieur Patrick MORANTIN**, Ouvrier Professionnel Qualifié – Sécurité, afin de représenter légalement le Centre Hospitalier de Douai dans le cadre des dépôts de plaintes, les auditions et les instructions de dossiers avec les partenaires extérieurs du Centre Hospitalier de Douai (Police, Gendarmerie...).

Une délégation de signature est également donnée à **Monsieur Patrick MORANTIN**, Ouvrier Professionnel Qualifié – Sécurité, pour l'élaboration des plans de prévention avec les entreprises extérieures dans le cadre des chantiers et des protocoles transporteurs. En cas d'absence, de **Monsieur Patrick MORANTIN**, cette délégation de signature est attribuée à **Monsieur Thierry D'ANGELO**.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Thierry D'ANGELO** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de **Monsieur Thierry D'ANGELO**.

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à Madame Pascale GUILLAIN, chef de service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement à Madame Martine DERAM, Madame Véronique DEHONDT, Madame Cathy DEBRUILLE, Madame Cécile JONNEAUX, Madame Karima BENABDALLAH, Madame Véronique VINCOURT, Monsieur Alberic PODVIN, Madame Aude CAMERLYNCK et Madame Guenaelle FAURE aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

#### Article 10

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Monsieur le Docteur Pierre FIEVET**, Médecin Chef du Pôle Médico Technique, et en cas d'empêchement à **Monsieur le Docteur Franck BERNARDI et Monsieur Laurent CARLIER**, FF Cadre Supérieur de santé, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

#### Article 11

Délégation de signature est accordée à **Madame Odile BARRE**, Directeur adjoint de la Direction de la Qualité et Gestion des Risques et en cas d'empêchement :

A Madame Souraya LOUBAT, Ingénieur Hospitalier, ou à Madame Stéphanie TALLEU, Ingénieur Hospitalier, aux fins de signer les documents relatifs à la démarche qualité et gestion des risques

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Odile BARRE** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

#### Article 12

Délégation de signature est accordée à Monsieur Christophe BRACONNIER, Directeur Adjoint, et en cas d'empêchement à Madame Brigitte BLAUT, Responsable d'Exploitation, aux fins d'engager et réceptionner (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de l'établissement hors du budget ULSD et EHPAD dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses inférieures à 50 000 € en sections d'investissement et d'exploitation.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Christophe BRACONNIER** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

#### Article 13

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service, et en cas d'empêchement à **Madame Fabienne LOISON**, Cadre Supérieur de Santé du pôle Mère-Enfant.

En cas d'absence de **Madame Fabienne LOISON**, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Françoise DEBRUILLE**, Cadre Supérieur de Santé du pôle Spécialités médicales 1.

#### Article 14:

Délégation de signature est accordée **Monsieur Géry BUSSY**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les courriers et documents suivants :

#### Marchés publics

- La réception des plis.
- Le registre des dépôts.
- Les courriers de demandes de compléments de pièces administratives.
- Les courriers accompagnants les différents types de notifications signés par le Directeur au titulaire d'un marché public.
- Les bordereaux de transmission au Centre des Finances Publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Jessica NOULETTE**, Chargée des Marchés Publics.

#### Gestions des plaintes et réclamations

- Les courriers relatifs aux plaintes et réclamations
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques

#### Accès aux données de santé

Les courriers relatifs à la communication des dossiers médicaux.

#### Relation Hôpital, Police, Justice

- Les Procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux dans le cadre de commission rogatoire
- Les réquisitions dans le cadre de demandes d'informations urgentes

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Attaché d'Administration Hospitalière - Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.

#### Assurances

- Les déclarations de sinistres à l'exception des assurances statutaires aux différentes compagnies d'assurances.
- Les courriers relatifs à la gestion administrative des sinistres à l'exception des assurances statutaires (expertise, compléments d'informations,
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Attaché d'Administration Hospitalière - Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.

#### **Sinistres**

 Les lettres d'acceptation suite à expertise de dédommagement de sinistre de dommage aux biens ou de dommage ouvrage

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence DELIERRE**, Ingénieur travaux.

#### Article 15:

Délégation de signature est accordée **Monsieur Franck LAUREYNS**, Responsable Communication par intérim aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics dans la limite de 20 000 €.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Franck LAUREYNS** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

### **CHAPITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 1: Reporting

Chacune des délégations énumérées au chapitre I, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

#### Article 2:

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 14 Septembre 2016.

DOUAI, le 05 Septembre 2016

Le Directeur

du Centre Hospitalier de Douai,

Direction Générale

Renaud DOGIMONT

#### Destinataires :

- Madame LEGRAND, Secrétaire Générale
- Monsieur LAUREYNS, Directeur de la Stratégie
- Madame MICHAUX, Adjointe à la Stratégie
- Madame CAPPE, Directeur des Affaires Médicales
- Monsieur D'ANGELO, Directeur de la D.P.A.L.S.E.
- Monsieur BRACONNIER, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications.
- Madame SEILLIER, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins.
- Madame BARRE, Directeur adjoint de la Direction de la Qualité et Gestion des Risques
- Madame LOUBAT, Ingénieur Qualité D.Q.G.d.R.
- Madame TALLEU, Ingénieur Qualité D.Q.G.d.R.
- Madame GALAND, Cadre Supérieur de Santé Pôle Gériatrie
- Monsieur COQUELIN, Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle
- Madame KOSCIANSKI, Attachée d'Administration Hospitalière, D.A.F.C.
- Monsieur LECAILLE, Adjoint des Cadres, D.A.F.C.
- Madame REGHAISSIA, Adjoint des Cadres Service clientèle
- Madame LESAFFRE, Adjoint des Cadres Service clientèle
- Madame MONVOISIN, Adjoint des Cadres Service clientèle
- Madame GRAZIANI, Cadre administratif, Service clientèle
- Madame LEPERCQ, A.M.A., Service clientèle
- Madame COUSIN, A.M.A., Service clientèle
- Monsieur GAILLAND, Directeur des Ressources Humaines
- Monsieur GILARDEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, D.R.H.
- Madame DURLAKIEWICZ, Adjoint des Cadres D.R.H.
- Madame WOJTKOWIAK, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- Madame COPIN, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- Madame RACHEZ, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- Monsieur CACHERA, Technicien Supérieur Hospitalier DIR.A.M.
- Monsieur COPLO, Attaché d'Administration Hospitalière D.P.A.L.S.E.
- Madame DELIERRE, Ingénieur Travaux, D.P.A.L.S.E.
- Monsieur QUIQUET, Responsable Magasin D.P.A.L.S.E.
- Madame DELACOURT, Adjoint des Cadres D.P.A.L.S.E.
- Monsieur STRUYVE, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- Monsieur MAWART, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- Monsieur MORANTIN, Ouvrier Professionnel Qualifié Sécurité
   Madame GUILLAIN, Chef de Service Pharmacie
- Madame DERAM, Pharmacien
- Monsieur PODVIN, Pharmacien
- Madame DEHONDT, Pharmacien
- ⋄ Madame CAMERLYNCK, Pharmacien
- ⋄ Madame DEBRUILLE, Pharmacien
- Madame JONNEAUX, Pharmacien
- Madame BENABDALLAH, Pharmacien
- & Madame FAURE, Pharmacien
- ⋄ Madame VINCOURT, Pharmacien
- Monsieur FIEVET, Médecin Chef de Pôle Laboratoire
- Monsieur BERNARDI, Praticien Hospitalier Laboratoire
- Monsieur CARLIER, F.F. Cadre Supérieur de Santé Laboratoire
- Madame SEGARD, Attaché d'Administration Hospitalière Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.
- Madame BLAUT, Responsable d'Exploitation D.I.T.
- Monsieur BUSSY, Responsable des Affaires Juridiques
- Madame NOULETTE, Chargée des Marchés Publics
- Madame LOISON, Cadre Supérieur de Santé du pôle Mère-Enfant
- Madame DEBRUILLE, Cadre Supérieur de Santé du pôle Spécialités Médicales 1
- Monsieur HUCHETTE, Trésorier
- Registre des Actes Administratifs

